

Conseil Général Haut-Rhin

Direction des Ressources Humaines
et de la Communication Interne

Monsieur Christophe ODERMATT
Secrétaire général du Syndicat FO des
personnels du Conseil Général du Haut-Rhin
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

Colmar, le 7 MAI 2015

Dossier n° 14-22461
suivi par Magali HARRE / Delphine BILLAUD
Tél. 03 89 30 65 66 / 03 89 30 63 78

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai bien réceptionné votre courrier en date du 16 décembre 2014, par lequel vous attirez mon attention sur la prise en compte du service actif pour les personnels intégrés dans la fonction publique territoriale suite au transfert de l'ex-DDE.

Vous affirmez notamment que mes services auraient apporté des réponses inexactes à plusieurs agents au regard des conditions de leur départ à la retraite. En réalité, mes services ont été interrogés principalement par un agent, reçu en entretien pour envisager les conditions d'un départ anticipé au titre de services effectués en catégorie active. La préoccupation de cette personne portait sur la limite d'âge qui s'appliquerait dans sa situation, afin de pouvoir poursuivre son activité professionnelle le plus longtemps possible.

L'extrait de l'instruction générale de la CNRACL que vous avez bien voulu joindre à votre courrier, confirme que la réponse apportée à l'agent est conforme à la réglementation en vigueur : « Dans le cas d'une carrière mixte, la limite d'âge du fonctionnaire est celle relative à la catégorie de l'emploi exercé en dernier lieu et applicable à sa génération. », en l'occurrence, 67 ans.

La note dérogatoire qui ne s'applique qu'aux personnels intégrés dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (transfert des routes départementales et du personnel afférent), souligne la conservation du bénéfice de la limite d'âge du corps d'origine vis-à-vis de la décote. Cette subtilité n'avait effectivement pas été communiquée à l'agent, ce qui n'implique pas pour autant que les informations fournies étaient erronées.

Ainsi, l'analyse que l'on peut dégager de l'instruction générale est la suivante : dans le cadre de la carrière mixte pour les agents transférés de l'ex-DDE, la limite d'âge est celle qui relève de la dernière catégorie d'emploi (dans le cas présent, la catégorie sédentaire) ; en revanche, est conservé le bénéfice de l'âge d'annulation de la décote des catégories actives.

Par ailleurs, vous faites mention de l'article 109 de la loi susvisée, portant sur la condition de durée (15 ou 17 ans selon la génération) exigée pour un départ anticipé au titre des services actifs et sur la possibilité, pour les agents intégrés avant de remplir cette condition, de capitaliser la durée totale dans la mesure où les agents transférés exerceraient les mêmes missions.

Sur ce point précis, je tiens à souligner que l'information portée par mes services a toujours été parfaitement conforme.

Vous indiquez en outre dans votre écrit que les agents concernés ne sont aucunement en mesure de prouver, via un acte de nomination ou une décision d'affectation, leur situation au regard des services actifs.

A ce titre je me dois de vous faire observer qu'au moment du transfert des personnels, ces informations n'étaient pas en possession de notre collectivité, raison pour laquelle ces mentions ne figurent pas sur les arrêtés d'intégration. D'ailleurs, mes services rencontrent encore actuellement des difficultés pour obtenir du Ministère concerné les dossiers personnels des agents de l'ex-DDE, ainsi que les états authentiques des services. Je regrette bien entendu les atermoiements de votre administration d'origine sur la transmission de ces données.

Afin de répondre à une attente légitime de ces personnels, la Direction des Ressources Humaines a donc entrepris d'établir des actes nominatifs comportant toutes les mentions nécessaires à la justification des services actifs. Ces démarches, qui impliquent la communication de toutes les informations requises par les services de l'Etat, seront concrétisées dans les meilleurs délais par la transmission aux agents concernés d'un arrêté et d'un courrier explicatif. Je partage en cela votre conviction de l'importance de clarifier la situation de ces personnels, afin qu'ils puissent envisager les conditions de leur départ à la retraite sans encombre.

Dans la lignée de la conduite tenue pour le reclassement des puéricultrices territoriales, la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne demeure à l'écoute des observations des organisations syndicales, avec comme objectifs la continuité du dialogue social et la qualité du travail fourni.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Communication Interne

Gérard MEYER

